— Approbation desdits comptes et rapports ;
2°) Lecture du rapport du président et du commissaire aux comptes sur le contrôle interne de la Sicav ;
— Approbation desdits rapports ;
3°) Affectation du résultat de l'exercice ;
4°) Pouvoirs.

Le projet de résolutions ci-dessous sera soumis au vote de l'assemblée :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2004, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la convention visée audit rapport.

Troisième résolution. — L'assemblée générale prend acte :
— du rapport du président du conseil d'administration, visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatif aux conditions de préparation des travaux du conseil et aux procédures de contrôle interne mise en place par la société ;
— du rapport du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate que le résultat distribuable de l'exercice s'élève à 1 599 224,45 €.
L'assemblée générale arrête le dividende brut par action à 149,67 €.

Il se décompose de la façon suivante :

(En euros)	Net	Impôt déjà payé au Trésor	Brut
Revenus des obligations françaises.	149,67	0,00	149,67
Total	149,67	0,00	149,67

Le président rappelle que sur décision du conseil, en application de la notice d'information, il a été mis en paiement pour les actions « D », les acomptes suivants :

(En euros)	Net	Impôt déjà payé au Trésor	Brut
Premier acompte le 26 mai 2004 .	38,20	0,00	38,20
Deuxième acompte le 27 août 2004.	38,20	0,00	38,20
Troisième acompte le 24 novembre 2004	38,20	0,00	38,20

L'assemblée générale décide donc de fixer le solde du dividende pour les actions « D » à 35,07 €.

Il se décompose de la manière suivante :

(En euros)	Net	Impôt déjà payé au Trésor	Brut
Revenus des obligations françaises.	35,07	0,00	35,07
Revenus des obligations françaises.	35,07	0,00	35,07

Le solde du dividende sera mis en paiement le 25 février 2005.
Les actionnaires seront crédités de ce revenu, par l'établissement teneur de compte.
L'assemblée générale, pour se conformer aux dispositions de l'article 47 de la loi 65-566 du 12 juillet 1965, rappelle que, à l'issue du dernier exercice, le dividende s'est présenté ainsi :
— Exercice 1999 : 83,64 € net ;
— Exercice 2000 : 113,68 € net ;
— Exercice 2001 : 179,68 € net ;
— Exercice 2002 : 158,96 € net ;
— Exercice 2003 : 153,63 € net.
Le résultat distribuable capitalisé, pour les parts « C », s'élève à 1 514 037,96 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée et du procès-verbal de celle-ci, pour faire tous dépôts prévus par la loi.

———

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaires.

Toutefois, seront seuls admis à assister à cette assemblée, ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :
1°) en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;
2°) en ce qui concerne leurs actions, au porteur inscrites en compte, en faisant justifier dans le même délai leur immobilisation par l'intermédiaire financier teneur du compte, à La Compagnie financière Edmond de Rothschild Banque, 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.
Des pouvoirs seront tenus à la disposition des actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance, peut solliciter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant parvenir au siège social ou aux guichets de l'établissement ci-avant, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance. Cette formule, dûment complétée et signée devra ensuite être retournée au siège social ou à cet établissement, où elle devra parvenir trois jours au moins avant l'assemblée.
Les actionnaires sont d'autre part, informés que le bilan, le compte de résultats au 31 décembre 2004, ainsi que la composition des actifs ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Ces documents sont tenus à leur disposition au siège social de la société, ils seront envoyés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande. Les autres documents, qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront également à leur disposition dans les conditions légales.

Le conseil d'administration.

81027

———

TECHNI CN

Société anonyme au capital de 530 600 €.
Siège social : rue Louis Braille, ZAC de la Maladière, 38300 Bourgoin-Jallieu (Isère).
378 921 233 R.C.S. Bourgoin-Jallieu.

AVIS DE RÉUNION VALANT CONVOCATION

Mmes, MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire, le 21 février 2005 à 18 h 30 à l'Hôtel Menestret, 68RN6, Domarin, 38300 Bourgoin-Jallieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :
— Modification de l'affectation des résultats afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2003 ;
— Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;
— Rapport de gestion du conseil d'administration ;
— Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;
— Approbation des comptes annuels ;
— Examen des comptes consolidés au 30 septembre 2004 ;
— Rapport de gestion du groupe ;
— Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés ;
— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;
— Quitus aux administrateurs ;
— Affectation des résultats ;
— Approbation des conventions visées aux articles L. 225 et suivants du Code de commerce ;
— Démission d'un administrateur ;
— Questions diverses.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
— Lecture du rapport du conseil d'administration ;
— Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante mille (150 000) €, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
— Proposition d'augmentation du capital social d'un montant maximum de dix mille (10 000) € par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la société en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; Conditions et modalités de l'opération ;
— Pouvoirs à donner.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE

Première résolution *(de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle).* — L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du président, avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil

d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2003, lesquels font apparaître une perte de 2 074 353,93 € tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'affecter au compte « Report à nouveau » la somme de 183 769,50 € correspondant à la différence entre la perte réelle de l'exercice clos le 30 septembre 2003 et la perte qui avait été constatée et approuvée lors de l'assemblée du 29 mars 2004.

Deuxième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2004, lesquels font apparaître un bénéfice de 208 701,87 € tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs, quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à un montant global de 1 020 €.

Troisième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle).* — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 208 701,87 € au compte « Report à nouveau ».

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois précédents exercices.

Quatrième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle).* — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 30 septembre 2004 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Cinquième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle).* — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les conventions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les nouvelles conventions visées audit article ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Sixième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle).* — L'assemblée générale prend acte de la démission de son mandat d'administrateur de M. Didier Lelong.

Le nombre d'administrateur restant en fonction étant supérieur au minimum statutaire, il ne sera pas pourvu à son remplacement.

Septième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la huitième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 150 000 € pour le porter de 530 600 € à 680 600 €, par émission au pair de 150 000 actions de 1 € chacune à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 4 mars 2005. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception au Crédit agricole Centre-Est, Agence de Saint-Quentin-Fallavier.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Huitième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire).* — L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

S.A. Brizard S.M.P., La Croix Morin, ZA Le Parvis, 38500 Voiron, à concurrence de cinquante mille actions, ci	50 000
M. Christian Genieis, Lieudit l'Ove, 69700 Chassagny, à concurrence de cinquante mille actions, ci	50 000
M. Pascal Zoryk, 365, Montée de l'Enclos du Château, 38160 La Murette, à concurrence de cinquante mille actions, ci . .	50 000
Total : cent cinquante mille actions, ci	150 000

Neuvième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire).* — En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les article 7 et 8 des statuts :

Article 7 - Apports :

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2005 le capital a été porté à la somme de 680 600 € par souscription en numéraire d'une somme de 150 000 €.

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt mille six cents (680 600) €. Il est divisé en 680 600 actions de un (1) € de même catégorie, réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Dixième résolutions *(de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

— que le conseil disposera d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

— d'autoriser le conseil, à procéder, dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 20 000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al. 3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Onzième résolution *(de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire).* — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la septième résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Douzième résolution. — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 pourront envoyer sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription à l'ordre du jour de cette assemblée de projets de résolution accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte nominatif pur ou administré 5 jours au moins avant la date de l'assemblée. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justificatif de leur identité.

La société fera parvenir aux actionnaires de cette société dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotées sur le marché libre de la Bourse de Paris) tous les documents de convocation préalables auxquels sont joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires complétés et signés parvenues au siège social de la société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée par voie postale ou par télécopie (fax : 04 74 43 68 13).

Conformément à la loi tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège de la société.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions, la présente insertion vaut avis de convocation.

Le conseil d'administration.

81115

TOPCASH

Société d'investissement à capital variable (Sicav).

Siège social : 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris.

352 473 391 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav Topcash sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 21 février 2005 à 9 h 30 au siège